L'employeur doit-il libérer les délégués pour leurs cours de formation ?

Réponse courte

Oui, et les réintégrer ensuite. L'article 30.8 dispose que les **délégués effectifs doivent être libérés** pour la participation aux cours de formation organisés dans le cadre du congé-formation pour ces délégués, et qu'ils doivent **retrouver leur poste de travail à la fin du cours**.

Une obligation matérielle l'accompagne. L'article 30.9 impose à l'employeur de remettre aux délégués du personnel **toute correspondance leur adressée par l'École Supérieure du Travail** et concernant le programme des cours de formation.

Ces deux stipulations forment un ensemble cohérent : l'une garantit l'information sur l'offre de formation, l'autre la disponibilité pour y participer. Elles se distinguent du régime des frais de déplacement, que l'article 30.11 met à charge de l'employeur pour l'exercice du mandat mais **exclut expressément** pour le congé-formation.

Définition

Le **congé-formation des délégués** est le temps libre rémunéré consacré aux cours de formation destinés aux représentants du personnel. Il est distinct du congé-formation du délégué à la sécurité.

L'**École Supérieure du Travail** est l'institution publique qui organise une partie de ces formations. Sa correspondance doit être transmise aux délégués.

Questions fréquentes

L'employeur doit-il libérer les délégués pour leurs formations ?

Oui. L'article 30.8 impose de libérer les délégués effectifs pour les cours organisés dans le cadre du congé-formation, et de les réintégrer à leur poste ensuite.

Les frais de déplacement du congé-formation sont-ils remboursés ?

Non. L'article 30.11 les exclut expressément de la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat.

Que doit faire l'employeur du courrier adressé aux délégués ?

Leur remettre toute correspondance de l'École Supérieure du Travail concernant le programme des cours de formation, en vertu de l'article 30.9.

Quelle garantie accompagne le retour de formation d'un délégué ?

Le retour à son poste de travail à la fin du cours, ce qui interdit qu'une formation serve de prétexte à une réaffectation.

Un délégué à la sécurité cumule-t-il les deux congés-formation ?

Oui. Le Code précise que celui du délégué à la sécurité est dû en dehors de celui des délégués du personnel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les obligations de l'employeur sont de trois ordres.

Obligation	Contenu	Article
Libérer	Les délégués effectifs pour les cours du congé-formation	30.8
Réintégrer	Retour au poste de travail à la fin du cours	30.8
Transmettre	Correspondance de l'École Supérieure du Travail sur le programme des cours	30.9
Ne pas entraver	L'organisation du chantier ne peut servir de prétexte	30.10
Prendre en charge	Frais de séjour et de déplacement liés au mandat, hors congé-formation	30.11
Ne pas congédier	Pour l'exécution d'un mandat salarié	5.8

Modalités pratiques

Les différents congés-formation applicables dans l'entreprise ne se confondent pas.

Congé-formation	Bénéficiaire	Durée
Congé-formation des délégués	Délégués effectifs	Selon les cours organisés
Congé-formation du délégué à la sécurité	Délégué à la sécurité et à la santé	40 heures par mandat, plus 10 heures pour un premier mandat
Prise en charge de la rémunération	Entreprises jusqu'à 150 salariés	À charge de l'État pour le délégué à la sécurité
Cumul	Les deux congés se cumulent	L.414-14 (9)
Imputation sur le congé annuel	Interdite pour le délégué à la sécurité	L.414-14 (9)
Frais de déplacement	Exclus pour le congé-formation	Article 30.11

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Le retour au poste distingue l'article 30.8 d'une simple autorisation d'absence. Il interdit qu'une formation serve de prétexte à une réaffectation, et se combine avec la protection de l'article 5.8 contre le congédiement lié à l'exercice d'un mandat.

Transmettez les courriers de l'École Supérieure du Travail. Les retenir priverait le délégué de l'information sur l'offre de formation, ce qui relève de l'entrave au sens de l'article 30.10.

Un délégué également désigné délégué à la sécurité cumule les deux congés-formation. Le Code précise que le second est dû en dehors du premier et n'est pas imputable sur le congé annuel — deux droits distincts pour les représentants du personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.8 CCT Bâtiment 2025	Libération pour les cours de formation et retour au poste
Art. 30.9 CCT Bâtiment 2025	Transmission de la correspondance de l'École Supérieure du Travail
Art. 30.10 CCT Bâtiment 2025	Entrave au fonctionnement de la délégation
Art. 30.11 CCT Bâtiment 2025	Frais de séjour et de déplacement, exclusion du congé-formation
Art. 5.8 CCT Bâtiment 2025	Interdiction du congédiement lié à l'exécution d'un mandat
Art. L.414-14 (9) du Code du travail	Congé-formation du délégué à la sécurité, cumul et non-imputation
Art. L.415-5 (5) du Code du travail	Participation des délégués à des formations professionnelles

L'obligation de réintégrer au poste distingue l'article 30.8 d'une simple autorisation d'absence. Les frais de déplacement liés au congé-formation sont expressément exclus de la prise en charge de l'article 30.11.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.